

Je crains de ne pouvoir partager l'opinion de l'honorable député de St. Paul's. S'il veut bien se reporter à l'article actuel, il constatera qu'on mentionne "étant une vulgaire prostituée ou coureuse de nuit, erre...". L'honorable député n'a parlé que des champs,—mais il y a aussi les rues publiques ou les grands chemins. Quelle différence essentielle y a-t-il, aux termes de l'article à l'étude, entre "rues publiques et grands chemins", et un "endroit public"? On mentionne ensuite que si elle "ne rend pas à son sujet un compte satisfaisant", tandis que le nouvel article porte les mots "lorsqu'elle en est requise, ne rend pas à son sujet un compte satisfaisant".

**M. Knowles:** C'est peut-être l'ancien article qui était mal rédigé.

**L'hon. M. Garson:** Dans les causes entendues sous le régime de l'ancien article, la prévenue n'avait pas à rendre de compte à son sujet, à moins que les autorités compétentes ne le lui demandent. Quand on amenait certaines accusées à qui cette question n'avait pas été posée, elles étaient acquittées. Je me demande comment une coureuse de nuit peut se tirer d'affaire sans faire de sollicitation? Le député propose-t-il que nous lui enlevions tout moyen de gagner sa subsistance? Voici ce que dit la jurisprudence à propos de l'article actuel,—je prie mon honorable ami de bien noter ce passage:

Le simple fait qu'une femme est une prostituée, cependant, n'en fait pas une vagabonde, ni non plus le fait qu'elle erre ici et là. Une femme d'une de ces catégories peut errer tant qu'elle le veut dans les endroits publics sans, pour cette simple raison, tomber sous le coup de cette disposition. C'est seulement lorsque, dans ses allées et venues, elle ne peut rendre à son sujet un compte satisfaisant qu'elle devient une vagabonde.

Supposons qu'un agent trouve une prostituée et son compagnon et ce dernier est en train de faire les poches d'un homme ivre. La prostituée se tient à côté dans un endroit public. L'agent lui demande d'expliquer pour quelle raison elle se trouve là, pendant que son compagnon dévalise un homme ivre. Si elle ne peut fournir des explications satisfaisantes, c'est alors et seulement alors qu'elle se trouve visée par le présent article. Je crois que si l'honorable député veut bien examiner attentivement la nouvelle rédaction et l'ancienne, il constatera que l'élément principal du délit est le défaut de fournir des explications lorsqu'on en fait la demande. A tous les points de vue essentiels, les deux articles sont identiques.

**M. Michener:** Je comprends cela. Ce qui m'inquiète, c'est qu'on a changé les mots. Le ministre sait aussi bien que moi qu'en interprétant ce nouvel article, les tribunaux imputeront au Parlement un motif quelconque pour avoir changé les mots et ils chercheront

une différence de signification dans les mots, comme c'est le cas pour "allant ça et là". Or, quiconque est trouvé dans un endroit public est par le fait même dans un endroit public, de sorte qu'il n'y a pas d'élément de délit et pourtant vous exigez que cette personne explique sa présence dans cet endroit. C'est tout ce que j'ai à dire au ministre. S'il estime que même une fille publique est amplement et suffisamment protégée pendant son activité normale, alors très bien.

Il me semble qu'il devrait lui être interdit d'exercer sa forme particulière d'activité mais non pas son activité normale, par l'inclusion des mots "le racolage dans un endroit public". Somme toute, l'exemple que le ministre a donné, où on a fait les poches d'un homme, constitue certainement un délit et, dans ces cas, on peut évidemment procéder à l'arrestation. Mais il me semble qu'on ne devrait pas mettre dans un article comme celui-ci "trouvée dans un endroit public", car c'est ce qui arrive à tout le monde qui peut être dans un endroit comme celui-là.

**L'hon. M. Garson:** Mais être trouvée dans un endroit public n'est pas l'essentiel du délit, pas plus aux termes du libellé actuel que du libellé envisagé. L'essentiel du délit c'est que lorsqu'on lui demande de donner une explication raisonnable de sa présence, elle se trouve dans l'incapacité de le faire. Dans toutes ces questions je reconnais que l'habileté et le jugement des agents varient énormément d'un bout du pays à l'autre. Mais en rédigeant les lois du pays, il ne faut pas supposer d'avance que nos agents sont corrompus ou incompetents ou qu'ils vont abuser des pouvoirs qu'on va leur donner. Nous aurions bien du mal, dans ces conditions, à rédiger des textes de loi visant à protéger la société.

Ce que je prétends c'est qu'en ce qui concerne cet article et tous les alinéas qu'il comprend, nous devons supposer que la police canadienne est raisonnablement intègre et compétente et qu'aucun abus ne se produira, si nous lui laissons une latitude raisonnable. Évidemment, si dans certains cas, la police n'est pas intègre et compétente, et si en certains endroits les abus signalés par l'honorable député de Macleod se produisent, alors je ne crois pas qu'il y ait lieu de porter trop attention à ces cas exceptionnels en rédigeant une loi qui, nous semble-t-il, devrait s'appliquer à tout le monde en général.

Puis il y a l'autre point évoqué par l'honorable député de Regina, au sujet duquel je devrais dire un mot; il a dit que nous sommes en train de rédiger une loi, ou du moins en train d'examiner une loi qui sera vraisemblablement en vigueur pendant longtemps.

Ces propos demandent une mise au point, car ils pourraient créer une impression tout